

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83645

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine de l'aluminium;

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant à concevoir, construire et mettre en service des installations de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD};

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83646

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente notamment avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles soient

autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83650

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la Commission scolaire Kativik peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :